Ville de LANNION (Côtes d'Armor)

Procès-verbal de la séance du mercredi 19 août 2026

n° 20260819_7

Convocation dématérialisée du Conseil Municipal du 05 août 2026, accompagnée des rapports de présentation, adressée individuellement à chaque conseiller pour la séance qui s'ouvrira le :

mercredi 19 août 2026 à 18 H 00
à l'hôtel de ville

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf août,
Le Conseil Municipal de la commune de LANNION s'étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Eric ROBERT, Maire, assisté des adjoints.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Mme Trefina KERRAIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions et procède à l'appel nominatif des conseillers.

Nombre de membres en exercice : 35

Étaient présents :
Eric ROBERT - Cédric SEUREAU - Stéphanie GENETAY - Fabien CANEVET - Françoise LE MEN - Bertrand de VILLENEUVE - Trefina KERRAIN - Marc NEDELEC - Franck OGIER - Sonya NICOLAS - Hervé LATIMIER - Marie-Annick GUILLOU – Alain CORDESSE - Frédérique KERLEN - Christine TANGUY - Philippe QUEMERAIS - Gaël LE FLOC'H - Claire TEISSERE - Vincent TOURNIER - Christophe KERGOAT - Michelle COUNY - Julia BENKARA - Nadia MASROUR - Jérôme FROGER - Erwan LE BUHAN - Aurore PASQUIOU - Anne-Laure CLOAREC - Blandine LE NAOUR - Jean-Jacques LARTIGUE - Martine HOYBEL - Julien COLOMBARD

Procurations :
Carine HUE (procuration à Françoise LE MEN) - Christine BONNAMOUR (procuration à Christophe KERGOAT) - Mathurin LAURIN (procuration à Cédric SEUREAU) - Blanche LE GOFFIC (procuration à Blandine LE NAOUR)

Question unique :

31 présents
4 procurations } 35 votants

Assistaient :

Monsieur DIVERRES, Directeur des Services Techniques - Madame COSSON, Secrétariat Général

Ordre du jour :

1 - Projet de création d'un équipement commercial - Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).....2
Rapporteur : Françoise LE MEN.....2

1 - Projet de création d'un équipement commercial - Saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Rapporteur : Françoise LE MEN

Étaient présents :
Eric ROBERT - Cédric SEUREAU - Stéphanie GENETAY - Fabien CANEVET - Françoise LE MEN - Bertrand de VILLENEUVE - Trefina KERRAIN - Marc NEDELEC - Franck OGIER - Sonya NICOLAS - Hervé LATIMIER - Marie-Annick GUILLOU – Alain CORDESSE - Frédérique KERLEN - Christine TANGUY - Philippe QUEMERAIS - Gaël LE FLOC'H - Claire TEISSERE - Vincent TOURNIER - Christophe KERGOAT - Michelle COUNY - Julia BENKARA - Nadia MASROUR - Jérôme FROGER - Erwan LE BUHAN - Aurore PASQUIOU - Anne-Laure CLOAREC - Blandine LE NAOUR - Jean-Jacques LARTIGUE - Martine HOYBEL - Julien COLOMBARD

Procurations :
Carine HUE (procuration à Françoise LE MEN) - Christine BONNAMOUR (procuration à Christophe KERGOAT) - Mathurin LAURIN (procuration à Cédric SEUREAU) - Blanche LE GOFFIC (procuration à Blandine LE NAOUR)

En préambule, Monsieur le Maire remercie les élus pour leur présence. Il en souligne la belle représentativité malgré la période de vacances.
Monsieur le Maire justifie la réunion du conseil municipal par la contrainte du calendrier pour la saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Puis Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Françoise LE MEN qui expose la présente délibération :

En 2019, la société LIDL a déposé une demande de permis de construire pour l'implantation d'un nouveau magasin rue Saint-Pierre à Lannion. Cette demande a été refusée par arrêté du 4 juillet 2019 en raison de son incompatibilité avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de plusieurs dispositions réglementaires. Ce refus n'ayant pas été contesté, il est devenu définitif.

Une nouvelle demande, portant sur un projet très similaire, a été déposée le 30 septembre 2019. Considérant que ce projet était contraire aux orientations d'aménagement commercial du territoire (SCOT, schéma « Lannion 2030 », ORT) et susceptible de nuire à la revitalisation du centre-ville, le conseil municipal a décidé de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC). Celle-ci a rendu, le 5 décembre 2019, un avis défavorable, largement partagé par ses membres et appuyé par la DDTM. Sur cette base, le maire a de nouveau refusé le permis de construire le 20 février 2020. La société LIDL a ensuite saisi le tribunal administratif afin de contester cette décision et a été débouté en première instance (mai 2023) et en appel (novembre 2025). Elle a depuis déposé un recours en cassation auprès du Conseil d'État contre la décision de la cour administrative d'appel de Nantes. Le Conseil d'État est en train d'analyser la recevabilité de la demande de recours.

Un nouveau permis de construire a été déposé le 24 juillet 2026 en vue de la réalisation d'un magasin LIDL. Le projet déclare une surface de vente de 995 m².

Il convient de rappeler que le projet de division de la parcelle CH 442, dont est issue la parcelle CH 604, support de la présente demande, a fait l'objet d'une opposition de la commune par arrêté en date du 26 juin 2025. La Société LIDL a introduit un recours en annulation contre cet arrêté devant le Tribunal administratif le 22 août 2025. À ce jour, le Tribunal administratif ne s'est pas encore prononcé sur cette requête.

L'article L. 752-6, V du Code de commerce prévoit qu'une autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension engendrant une artificialisation des sols. L'article R. 752-6 du même code précise qu'est considéré comme engendrant une artificialisation des sols tout projet qui entraîne, sur les parcelles concernées, une augmentation des surfaces artificialisées par rapport à leur état au 23 août 2021.

Or, la parcelle d'assiette du projet est constituée d'un terrain naturel, anciennement à usage agricole et non artificialisé au 23 août 2021. La réalisation du projet conduirait donc à une artificialisation nouvelle de ces terrains.

Au-delà de cet aspect, ce projet apparaît en contradiction avec les orientations retenues par les documents stratégiques d'aménagement du territoire.

Le SCOT de Lannion-Trégor Communauté poursuit un objectif de maîtrise, voire de limitation, du développement des pôles commerciaux périphériques afin de favoriser la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Cette orientation est également au cœur du projet de territoire « Lannion 2040 », actualisation en 2025 du schéma de référence « Lannion 2030 », soutenu par l'État, la Région Bretagne, l'Établissement Public Foncier de Bretagne et la Banque des Territoires dans le cadre des dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Dynamisme des Villes de Bretagne ».

Une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été signée le 10 juillet 2019. Celle-ci vise notamment la requalification du centre-ville, la rénovation des logements et des locaux commerciaux ainsi que le renforcement de son attractivité. Les dispositions attachées à l'ORT constituent des outils destinés à limiter les projets commerciaux susceptibles de compromettre ces objectifs.

Le territoire compte déjà trois magasins LIDL, situés à Lannion, Saint-Quay-Perros et Plestin-les-Grèves. L'ouverture d'un quatrième magasin pourrait conduire à la fermeture de celui de Saint-Quay-Perros, avec pour conséquence la création potentielle d'une nouvelle friche commerciale, sans visibilité sur la réutilisation du bâtiment.

Par ailleurs, la commune dispose déjà d'au moins une friche commerciale susceptible d'accueillir une nouvelle implantation de cette enseigne, notamment l'ancienne emprise commerciale de GÉANT. La réutilisation d'un site déjà artificialisé serait conforme aux objectifs nationaux de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain.

Enfin, ce projet viendrait augmenter encore les surfaces commerciales de périphérie alors même que leur niveau, rapporté au nombre d'habitants, est déjà supérieur aux moyennes régionale et nationale.
Cette évolution serait de nature à fragiliser les politiques de revitalisation du centre-ville et à accroître le risque de développement de nouvelles friches commerciales.

L’initiative d’une saisine appartient au Maire qui peut proposer au Conseil Municipal de saisir la CDAC afin qu’elle statue sur la conformité du projet aux critères d’autorisation énoncés par l’article L 752-6 du Code du Commerce.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.752-4 et L.752-6 ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 24 juillet 2026 par SNC LIDL en vue de la création d'un commerce d'une surface de vente de 995 m² situé rue Saint Pierre ;

Considérant qu'en application de l'article L.752-4 du Code de commerce, lorsqu'un projet d'équipement commercial d'une surface comprise entre 300 m² et 1 000 m² engendre une artificialisation des sols au sens du V de l'article L.752-6, le maire peut proposer au conseil municipal de saisir la Commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères prévus par l'article L.752-6 ;

Considérant que le projet est implanté sur un terrain nécessitant une consommation d'espaces et générant une artificialisation des sols au sens des dispositions précitées ;

Considérant que, compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet est susceptible d'avoir des incidences sur :

- l'aménagement équilibré du territoire ;
- la consommation économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols ;
- l'animation de la vie urbaine et l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;
- les objectifs de développement durable mentionnés à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Considérant qu'il appartient à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'apprécier ces éléments au regard des critères légaux ;

Considérant qu'il est, dans ces conditions, de l'intérêt de la commune que ce projet fasse l'objet de cet examen spécialisé ;

Il est proposé au conseil municipal :

DE SAISIR la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en application de l'article L.752-4 du Code de commerce afin qu'elle statue sur la conformité du projet de création d'un commerce d'une surface de vente comprise entre 300 m² et 1 000 m² artificialisant de fait la parcelle d'implantation.

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Madame Françoise LE MEN ajoute que le 10 juillet 2026, Monsieur le Maire et elle-même ont reçu deux représentants régionaux de LIDL pour une prise de contact avec le nouveau maire de la ville de Lannion et pour un échange sur les projets. Les représentants de LIDL ont à cette occasion présenté leur nouveau concept, empreint d'environnement, de créations d'emplois et de modèle économique fondé sur une surface commerciale de 1200 – 1400 m².
Lors de cette entrevue du 10 juillet, les représentants de LIDL n'ont pas informé les élus de leur intention de déposer le présent permis. Le rendez-vous fut cordial. Monsieur le Maire a rappelé les orientations de la ville sur la revitalisation du centre-ville eu égard à la prégnance du commerce de périphérie à Lannion.
Monsieur le Maire a informé les représentants de LIDL que l'espace accueillant le magasin GÉANT est actuellement vacant.
Le 24 juillet, la ville a reçu la demande de permis de LIDL qui, Madame LE MEN le rappelle, n'a pas été évoqué par les représentants de LIDL lors de l'entrevue du 10 juillet.
La ville de Lannion dispose d'un délai d'un mois, soit jusqu'au 24 août, pour saisir la CDAC, d'où la réunion du conseil municipal de ce jour.

Monsieur le Maire indique que la municipalité n'est pas contre LIDL ni contre tout autre supermarché.
Monsieur le Maire confirme que lors de la rencontre du 10 juillet, les représentants de LIDL n'ont pas fait part de leur intention de déposer un nouveau permis.
Monsieur le Maire précise que la présente municipalité garde le même cap en la matière que la municipalité précédente.

Monsieur Jean-Jacques LARTIGUE demande quelle serait la destination de ce terrain si le projet de LIDL ne se réalisait pas. Le terrain pourrait-il quand même être construit, par exemple, par des entreprises qui embauchent du personnel, ou bien ce terrain resterait-il vierge tout le temps ?

Madame Françoise LE MEN répond que le terrain est constructible puisque classé UYm au titre du PLUi, à savoir urbanisable en mixité d'usage et de services.

Monsieur Jean-Jacques LARTIGUE en conclut qu'il y aura une bétonisation du sol. Il craint que cette artificialisation ne soit reprochée à la municipalité.

Madame Françoise LE MEN répond que si tel était le cas, une demande de permis aurait au préalable été déposée pour un projet ciblé. Le projet serait donc soumis à examen. Madame LE MEN ne préjuge pas d'une décision.

Monsieur Jean-Jacques LARTIGUE en déduit que la municipalité ne serait pas contre une bétonisation de ce terrain.

Madame Françoise LE MEN ne peut pas se prononcer sur la bétonisation d'une parcelle non artificialisée. Collectivement il convient de prendre en compte que la ville dispose d'un compte foncier, on a un objectif de zéro artificialisation nette, et l'ensemble des demandes de permis sont examinées entre autre sous cet angle.
Dans le cas présent, deux angles posent problème : l'artificialisation certes, et l'activité commerciale en périphérie. Ce deuxième élément intègre notre réflexion.

Monsieur le Maire indique que la municipalité n'est pas opposée à un projet favorable au développement économique de notre territoire. Le présent projet est en contradiction avec le Schéma de Cohérence territorial. Tout autre projet, autre qu'alimentaire, pourrait être autorisé s'il propose une meilleure répartition et une meilleure exploitation de la surface foncière.

Monsieur Jean-Jacques LARTIGUE revient sur l'hypothèse de l'implantation de LIDL dans l'espace libéré par GÉANT. Il demande si cette implantation d'une nouvelle surface commerciale ne poserait pas problème à la municipalité eu égard aux commerces de centre-ville.

Madame Françoise LE MEN précise que la municipalité n'a pas expressément formulé la demande de reprise par LIDL de l'espace libéré par GÉANT. L'idée leur a été suggérée. Il s'agissait d'une information.
La question du commerce de périphérie entre en contradiction avec nos orientations de redynamisation du centre-ville. La ville a la maîtrise de certains sujets mais pas de tous. Ici le conseil municipal est compétent pour autoriser le Maire la saisine de la CDAC.
La CDAC est une commission plus qualifiée que la ville pour étudier la pertinence des implantations commerciales, est légitime à mener des enquêtes d'impact, est qualifiée pour se prononcer sur la pertinence de ces impacts positifs et négatifs sur un territoire donné.

Monsieur Julien COLOMBARD demande pourquoi LIDL souhaite autant construire un magasin aussi éloigné du centre-ville. C'est en contradiction avec cette notion de proximité avec son public.
Il se demande également pourquoi LIDL ne se tourne pas vers la proposition « ancien Géant », solution qui apparaît plus logique. Les représentants de LIDL ont-ils donné les raisons pour lesquelles LIDL souhaite s'implanter sur la parcelle non artificialisée ? Quelle est leur logique ?

Monsieur le Maire répond que leur logique est leur stratégie commerciale. Jusqu'à présent, LIDL ne s'est jamais implanté au sein d'un espace comportant une galerie marchande. De plus, dans l'ancien Géant la galerie marchande se situe devant la surface alimentaire : cette implantation ne leur est pas familière.
De plus, ils ont besoin de surface supplémentaire. LIDL dispose d'un référentiel de produits standard et les 800 m² ne leur permettent pas de proposer tous les produits du référentiel.
Monsieur le Maire précise qu'il ne connaît pas en détail la stratégie commerciale de LIDL.

Monsieur Cédric SEUREAU souhaite apporter une précision concernant l'éventuel reproche sur l'autorisation d'un permis accordé dans le futur sur le terrain, pour une autre activité. En réalité, la question ne se posera pas si, à ce moment-là, il n'existe plus de friche. La loi s'appelle zéro artificialisation nette d'ici à 2030. Et cette notion de « nette » intègre des plus et des moins. La municipalité s'inscrit pleinement dans le PLUi-h en encourageant une activité à s'installer prioritairement dans une friche. Donc, si demain une usine ou une activité de bureau souhaite s'installer, il ne sera pas proposé l'espace du GÉANT. Et s'il n'y a pas d'autres bureaux disponibles, cette terre, qui est constructible, sera nécessaire. Et là, aucun reproche ne pourra être fait à la ville de Lannion puisque l'esprit de la loi aura été respectée : d'abord les friches avant de penser à l'artificialisation.

Madame Frédérique KERLEN demande s'il y a eu d'autres demandes de reprises pour le GÉANT.

Monsieur le Maire répond que non .Les demandes passent généralement par l'Agglomération plus que par la Mairie ; mais à ce jour il n'y a eu aucune proposition sérieuse. La présence de la galerie marchande peut être un frein.

Monsieur Fabien CANÉVET rappelle, comme le disait Cédric SEUREAU, que la municipalité s'inscrit pleinement dans les orientations du PLUi-H et de la loi zéro artificialisation nette. « Bien évidemment, cette loi n'a pas été votée pour le plaisir d'embêter les gens. » Il rappelle que jusqu'au vote de cette loi, l'équivalent d'un département français était artificialisé tous les dix ans, voire ces derniers temps, tous les sept ans. Il n'est donc pas possible de continuer ainsi indéfiniment.
La surface de la France est limitée. Chacun dans sa commune doit faire des efforts pour contrôler.
Lorsqu'il y a déjà des surfaces artificialisées, comme c'est le cas à Lannion, l'idée est de rationaliser, d'optimiser et d'arrêter de s'étaler de façon déraisonnable, de façon irrationnelle.
C'est peut-être une implantation rationnelle du point de vue de LIDL, mais du point de vue de l'intérêt général, que ce soit de Lannion ou bien au-delà, évidemment, on ne peut pas accepter l'artificialisation continuelle de nouvelles terres. Surtout lorsqu'il est possible de faire différemment.

Monsieur le Maire précise qu'il rejoint les propos de Monsieur CANÉVET. Il y s'agit de trouver un juste équilibre entre la périphérie et le centre-ville. « Si nous voulons que nos commerçants puissent fonctionner, il faut aussi veiller à cet équilibre. Et là, visiblement, on l'a largement atteint. »

Monsieur Marc NÉDÉLEC demande si la venue de LIDL dans le GÉANT ne serait pas préjudiciable aux commerces du centre-ville. Ne faudrait-il pas refuser aussi LIDL dans le GÉANT pour défendre les commerces du centre-ville ?

Monsieur le Maire répond que si LIDL souhaite s'implanter dans le GÉANT il sera plus difficile pour la municipalité de refuser.

Madame Françoise LE MEN indique que LIDL n'aurait pas cette intention.
Leur objectif est de se débarrasser des bâtiments LIDL antérieurs à 1990 et le bâtiment d'aujourd'hui ne correspond plus à leur concept ni à leur modèle d'équilibre économique.

Monsieur le Maire précise que LIDL est le quatrième ou le cinquième alimentaire mondial. C'est plus gros qu'Intermarché et Leclerc.

Madame Stéphanie GENÉTAY demande quelle est la surface du LIDL de Saint-Quay-Perros et sil est assez grand pour recevoir toutes les références.

Monsieur le Maire répond que selon LIDL leurs magasins de Saint-Quay-Perros et de Saint-Marc ne sont pas assez grands pour recevoir toutes leurs références. Ils évoquent la nécessité d'avoir un certain nombre de références pour l'attractivité des magasins.

Monsieur Jean-Jacques LARTIGUE demande si le magasin de Saint-Marc a une possibilité d'agrandissement sur leur parking, et si oui, la Mairie y serait-elle favorable.

Madame Françoise LE MEN répond que LIDL a déjà exploré cette hypothèse. Cela donnerait lieu à une déclaration préalable de travaux qui serait examinée, mais le périmètre est restreint et ne leur permettrait pas d'avoir un retour sur investissement par rapport aux travaux nécessaires. Le site actuel ne leur permet pas de réaliser des parkings ombragés ou producteurs d'énergie renouvelable avec des bornes de recharge électriques.

Monsieur le Maire ajoute que LIDL a déjà envisagé de construire de l'autre côté de la route pour s'agrandir mais le SCoT ne le leur permet pas. LIDL essaie toujours de faire plus grand ; parfois des enseignes achètent des magasins juste pour occuper l'espace, être plus visibles et éviter ainsi que d'autres ne s'installent comme cela s'est passé à Plestin-les-Grèves.

« A Lannion c'est pareil, on est en proche périphérie du centre-ville. Il faut se poser la question de savoir si nous souhaitons avoir des grandes surfaces pratiquement au centre-ville ? A mon avis non. Et je pense que nous sommes plusieurs autour de la table ici à penser ainsi pour nos commerçants locaux. »

Madame Julia BENKARA confirme que LIDL ne peut pas présenter toutes ses références dans le LIDL de Saint-Marc. Ils ont une stratégie commerciale très agressive qui n'a rien à envier aux autres grandes structures. A Saint-Marc ils n'auront pas assez de place pour s'agrandir et ajouter les places de parking nécessaires. Il en est de de même pour le LIDL de Saint-Quay-Perros. Il faut aussi prendre en compte le LIDL de Tréguier qui est à une distance équivalente de Lannion par rapport à celui de Plestin-les-Grèves, ce qui fait quatre LIDL.
LIDL a une stratégie de zone de chalandise. Comme Grand Frais s'est installé à Saint-Quay-Perros, LIDL s'est installé juste derrière. Ils demandent 995 m² uniquement pour que ça passe, probablement ils essaieront de nouveau ; la procédure de front va durer des années. Effectivement, la saisine de la CDAC, est indispensable.

Monsieur le Maire ajoute que ça n'a pas posé problème à LIDL d'acheter le terrain avant d'avoir le permis.

Monsieur Vincent TOURNIER demande si LIDL a envisagé de reprendre l'ancien magasin LIDL à côté de Ker Uhel aujourd'hui devenu une animalerie car ils avaient déjà créé une friche commerciale à cet endroit.

Madame LE MEN répond que ce n'est plus une friche commerciale aujourd'hui.

Monsieur Alain CORDESSE ajoute qu'un autre argument, qui n'a pas encore été évoqué, peut être entendable à savoir qu'il n'est pas souhaitable de laisser enlaidir la ville et ses alentours.

Monsieur le Maire rejoint les propos de Monsieur CORDESSE, bien que LIDL ait fait des efforts en terme environnemental.

Monsieur le Maire constate que la présente délibération ne suscite plus de question ni de débat et la soumet au vote.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

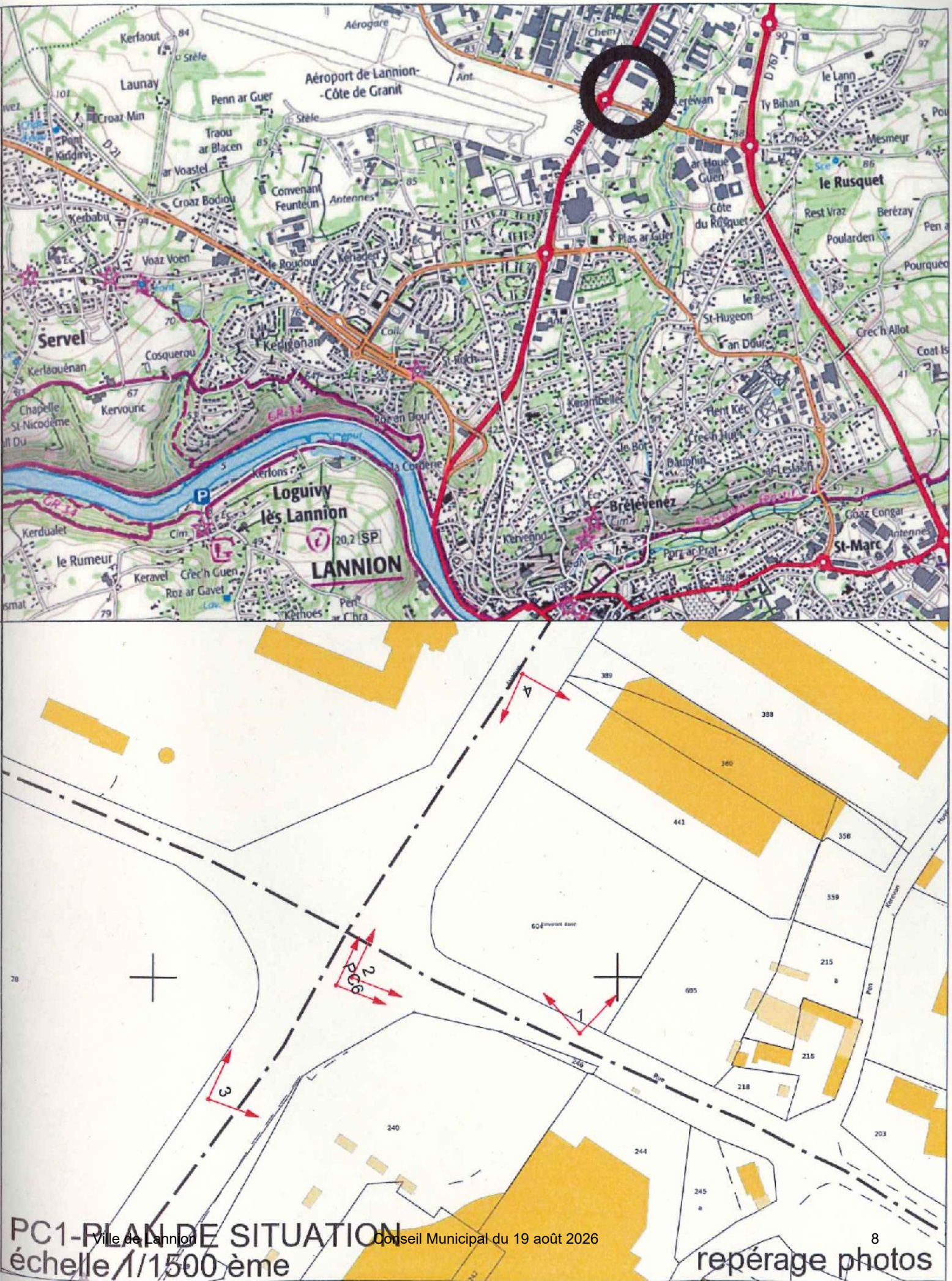

PC1-PLAN DE SITUATION
échelle 1/1500 ème

repérage photos

La séance est levée à 18 h 35.

Liste des délibérations

n°	Objet
1	Projet de création d'un équipement commercial – saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC)

Liste des membres présents :

Nombre de membres en exercice : 35

Étaient présents :
Eric ROBERT - Cédric SEUREAU - Stéphanie GENETAY - Fabien CANEVET - Françoise LE MEN - Bertrand de VILLENEUVE - Trefina KERRAIN - Marc NEDELEC - Franck OGIER - Sonya NICOLAS - Hervé LATIMIER - Marie-Annick GUILLOU – Alain CORDESSE - Frédérique KERLEN - Christine TANGUY - Philippe QUEMERAIS - Gaël LE FLOC'H - Claire TEISSERE - Vincent TOURNIER - Christophe KERGOAT - Michelle COUNY - Julia BENKARA - Nadia MASROUR - Jérôme FROGER - Erwan LE BUHAN - Aurore PASQUIOU - Anne-Laure CLOAREC - Blandine LE NAOUR - Jean-Jacques LARTIGUE - Martine HOYBEL - Julien COLOMBARD

Procurations :
Carine HUE (procuration à Françoise LE MEN) - Christine BONNAMOUR (procuration à Christophe KERGOAT) - Mathurin LAURIN (procuration à Cédric SEUREAU) - Blanche LE GOFFIC (procuration à Blandine LE NAOUR)

Question unique :

31 présents
4 procurations } 35 votants

Signatures :

Le Président de la séance Eric ROBERT	
La secrétaire de la séance Trefina KERRAIN	